

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales  
ou départementales.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de  
loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 282 et 322 (1978-1979).

### Article premier.

Lorsque l'utilité, les dimensions et le coût d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale ou départementale, ainsi que le service rendu aux usagers le justifient, il peut être institué, à titre exceptionnel, une redevance pour son usage, dans les conditions prévues aux articles premier *bis* et premier *ter* ci-dessous.

### Article premier *bis* (nouveau).

La convention par laquelle l'Etat concède la construction et l'exploitation d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale peut autoriser, dans les conditions définies par le cahier des charges, le concessionnaire à percevoir des redevances en vue d'assurer le remboursement des avances et dépenses de toute nature faites par l'Etat, l'exploitation et, éventuellement, l'entretien de l'ouvrage, ainsi que la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire.

La convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décret en Conseil d'Etat pris après avis des conseils généraux concernés lorsque ceux-ci participent au financement de l'ouvrage d'art ou que l'absence d'autres moyens de communication assurant à l'usager un service de même nature rend ledit ouvrage indispensable à la circulation locale.

### Article premier *ter* (nouveau).

La perception d'une redevance sur des ouvrages d'art à comprendre dans la voirie départementale peut

être autorisée par délibération du ou des conseils généraux concernés, en vue d'assurer la couverture des charges de remboursement des emprunts garantis ou contractés par le ou les départements concernés, d'exploitation et d'entretien dudit ouvrage, d'aménagement de ses voies d'accès et de dégagement d'une part, de garantir, le cas échéant, soit l'équilibre financier de la régie départementale, soit la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire qui en assure l'exploitation d'autre part.

#### Art. 2.

La loi du 30 juillet 1880 ayant pour objet de déterminer le mode de rachat des ponts à péage est abrogée.

#### Art. 3 (nouveau).

L'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile dans le ou les départements concernés.

Les tarifs existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les conseils généraux qui décident l'institution de tarifs différents peuvent récupérer tout ou partie du montant de la taxe professionnelle perçue par les collectivités locales du fait de l'ouvrage.

Art. 4 (nouveau).

I. — Le 13° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est modifié comme suit :

« 13° Etablissement et entretien des bacs, passages d'eau et ouvrages d'art sur les routes et chemins à la charge du département ; fixation des tarifs de péage dans les limites prévues à l'article 3 de la loi n°                    du relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales ; ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 64 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est modifié comme suit :

« Pour les bacs ou passages d'eau sur les routes ou chemins à la charge du département, les tarifs sont fixés par le conseil général dans les limites prévues à l'article 3 de la loi n°                    du relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales. »

Art. 5 (nouveau).

Les actes administratifs ayant institué, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des redevances ou péages sur des ouvrages d'art reliant des voies nationales ou départementales, sont validés, à compter de leur entrée en vigueur, en ce qu'ils sont intervenus en violation de la loi susmentionnée du 30 juillet 1880.

Toutefois, ne donne pas lieu à poursuites pénales, le refus, constaté avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'acquitter le montant des redevances ou

péages institués par un acte administratif validé en application de l'alinéa précédent.

Art. 6 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ouvrages d'art compris dans les voies régies par la loi modifiée n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 mai 1979.*

Le Président.

**Signé : ALAIN POHER.**